

de \$2,400 par année (et, sauf consentement de la Commission, employés des hôpitaux et institutions de charité non établis dans un but lucratif). Précédemment, aucune personne recevant plus \$2,000 par année n'était incluse; mais, en vertu d'une modification à la loi d'assurance-chômage, le 1er septembre 1943, tous les employés payés sur une base contractuelle de taux horaire, quotidien, hebdomadaire ou mensuel, ou à la pièce (y compris un taux de parcours milliaire), doivent maintenant être assurés sans considération du montant de leur rémunération, ainsi que tous les autres employés qui reçoivent \$2,400 ou moins par année. Cette modification en étend également la portée en ce qui concerne les utilités publiques et permet d'inclure les employés des hôpitaux et des institutions de charité.

Caisse d'assurance-chômage.—Employeurs et employés fournissent des montants qui assurent des totaux approximativement égaux de la part de chaque groupement. L'Etat ajoute une subvention égale à un cinquième de ces contributions et assume tous les frais d'administration. Du 1er juillet 1941 au 31 mars 1945, employeurs et employés ont fourni \$265,561,533 à la caisse et l'Etat, \$53,112,307. Les réserves de la caisse ont été converties en obligations du Dominion du Canada. La valeur au pair de ces placements à la fin de l'année 1945 s'élève à \$299,332,000. L'intérêt accru est de \$1,919,473.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1942 et, de cette date jusqu'au 31 mars 1945, sur 450,872 réclamations présentées aux bureaux locaux, 432,006 furent soumises aux bureaux régionaux et de district pour décision et 217,487 personnes ont reçu des prestations; \$19,106,059 ont été payés à même la caisse.

Contributions et prestations.—Les taux de contribution et prestation sont donnés dans l'exposé suivant.

Aucune prestation n'est payable pour les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins un tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit sur accomplissement de quatre conditions statutaires:—

- (1) Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans les deux ans, la personne occupant un emploi assurable.
- (2) Présentation en bonne et due forme de la réclamation et preuve de chômage.
- (3) Preuve que l'assuré est capable et en état de travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.
- (4) Preuve que l'assuré n'a pas refusé, lorsqu'il en a été prié, de suivre un cours d'étude ou de formation.

Les causes de non-paiement de prestations comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution soutenues à même les fonds publics; si, pendant qu'il vaque à son emploi, l'assuré reçoit moins de 90 cents par jour. L'exclusion d'un réclamant pour une période n'excédant pas six semaines peut être effectuée, si l'employé est congédié à cause de sa mauvaise conduite ou s'il quitte son emploi volontairement, sans bonne raison.